



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DE LA CREUSE**

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Spécial n°6 publié le 08/02/2016

### **Spécial B-02-2016**

Domaine de la pêche

# Sommaire

## Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

### Direction Départementale des Territoires

#### Service Espace Rural, Risque et Environnement

Arrêté n° 2015-038 fixant les périodes d'ouverture de la pêche à la grenouille verte et à la grenouille rousse pour l'année 2016	1
Arrêté n° 2015-037 fixant les périodes d'ouverture de la pêche à l'écrevisse pour l'année 2016	3
Arrêté n°2015-036 portant dérogation à l'arrêté réglementaire permanent de la police de la pêche et certaines espèces de poissons en 2016 dans les eaux de première et deuxième catégories	5

Autre

**Arrêté n° 2015-038 fixant les périodes d'ouverture de la pêche à la grenouille verte et à la grenouille rousse pour l'année 2016**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Territoires  
Service Espace Rural, Risque et Environnement

**Signataire :** Directeur DDT

**Date de signature :** 14 Décembre 2015

**ARRETE n° 2015-038**  
**FIXANT LES PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE**  
**A LA GRENOUILLE VERTE ET A LA GRENOUILLE ROUSSE**  
**POUR L'ANNÉE 2016**

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 438-2 et R. 436-11 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015301-03 en date du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

**VU** l'arrêté réglementaire permanent en date du 12 décembre 2003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004-0957 du 18 novembre 2004 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-036 en date du 14 décembre 2015 fixant les périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux de première et deuxième catégories ;

**VU** les propositions de Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse en date du 12 octobre 2015 ;

**VU** l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 05 novembre 2015;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture de la pêche à la grenouille verte et à la grenouille rousse en 2016 dans le département de la Creuse a été mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse dans les conditions prévues par l'article L. 120-1 du Code de l'Environnement – tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public définie à l'article 4 de la charte de l'environnement – pendant une durée d'au moins 21 jours, c'est-à-dire du mardi 17 novembre 2015 au mardi 08 décembre 2015 inclus ;

**CONSIDERANT** qu'aucune observation n'a été formulée pendant cette phase de mise à disposition du public ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - L'ouverture de la pêche à la grenouille verte et à la grenouille rousse est fixée, dans les eaux et plans d'eau de première et deuxième catégories, **pour l'année 2016, du 30 juillet au 18 septembre inclus.**

**ARTICLE 2.** - **Pour l'année 2016**, la pêche aux autres espèces de grenouilles est totalement interdite.

**ARTICLE 3. - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Creuse,
- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges.

**ARTICLE 4.** - Madame la Sous-Préfète d'Aubusson, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, Madame la Commissaire Divisionnaire de Police - Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Délégué Inter-Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Centre/Pays de la Loire/Poitou-Charentes, Monsieur le Délégué Inter-Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Auvergne/Limousin, Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse, Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et Mesdames et Messieurs les Maires du département de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 14 décembre 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental,

Signé : Laurent BOULET

Autre

**Arrêté n° 2015-037 fixant les périodes d'ouverture de la pêche à l'écrevisse pour l'année 2016**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Territoires  
Service Espace Rural, Risque et Environnement

**Signataire :** Directeur DDT

**Date de signature :** 14 Décembre 2015

**ARRÊTÉ N° 2015-037**  
**FIXANT LES PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE**  
**A L'ÉCREVISSE POUR L'ANNEE 2016**

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 438-2 et R. 436-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015301-03 en date du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté réglementaire permanent en date du 12 décembre 2003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004-0957 en date du 18 novembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-036 en date du 14 décembre 2015 fixant les périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux de première et deuxième catégories ;

VU les propositions de Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse en date du 12 octobre 2015 ;

VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 05 novembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture de la pêche à l'écrevisse en 2015 dans le département de la Creuse a été mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse dans les conditions prévues par l'article L. 120-1 du Code de l'Environnement – let qu'il résulte de l'article 2 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public définie à l'article 4 de la charte de l'environnement – pendant une durée d'au moins 21 jours, c'est-à-dire du mardi 17 novembre 2015 au mardi 08 décembre 2015 inclus ;

**CONSIDERANT** qu'aucune observation n'a été formulée pendant cette phase de mise à disposition du public ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - Pour l'année 2016, la pêche à l'écrevisse à pattes rouges (*astacus astacus*), à pattes blanches (*austropotamobius pallipes*), à pattes grêles (*astacus leptodactylus*) et des torrents (*astacus torrentium*) est totalement **interdite** dans les eaux et plans d'eau de première et deuxième catégories.

**ARTICLE 2.** - La pêche des écrevisses - autres que les écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles et des torrents mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> -, est autorisée :

- dans les eaux de première catégorie du 12 mars au 18 septembre 2016 inclus,
- dans les eaux de deuxième catégorie du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016 inclus.

Toutefois, en ce qui concerne l'espèce *Procambarus clarkii*, l'autorisation de pêche mentionnée à l'alinéa précédent est assortie de l'interdiction de transporter vivantes les écrevisses capturées.

**ARTICLE 3. - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Creuse,
- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges.

**ARTICLE 4.** - Madame la Sous-Préfète d'Aubusson, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, Madame la Commissaire Divisionnaire de Police - Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Délégué Inter-Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Centre/Pays de la Loire/Poitou-Charentes, Monsieur le Délégué Inter-Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Auvergne/Limousin, Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse, Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et Mesdames et Messieurs les Maires du département de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 14 décembre 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental,  
Signé : Laurent BOULET

## Autre

### **Arrêté n°2015-036 portant dérogation à l'arrêté réglementaire permanent de la police de la pêche et certaines espèces de poissons en 2016 dans les eaux de première et deuxième catégories**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Territoires  
Service Espace Rural, Risque et Environnement

**Signataire :** Directeur DDT

**Date de signature :** 14 Décembre 2015

**ARRETE n° 2015-036**  
**portant dérogation à l'arrêté réglementaire permanent de la police de la pêche**  
**en ce qui concerne les périodes d'ouverture de la pêche**  
**et certaines espèces de poissons en 2016 dans les eaux de première et deuxième catégories**

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 438-2 et R. 436-6 et suivants et R.436-33.I - 2° ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015301-03 en date du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

VU l'arrêté réglementaire permanent en date du 12 décembre 2003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004-0957 du 18 novembre 2004 ;

VU les propositions de Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse en date du 12 octobre 2015 ;

VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 05 novembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture de la pêche en 2016 dans le département de la Creuse a été mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse dans les conditions prévues par l'article L. 120-1 du Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public définie à l'article 4 de la charte de l'environnement – pendant une durée d'au moins 21 jours, c'est-à-dire du mardi 17 novembre 2015 au mardi 08 décembre 2015 inclus ;

**CONSIDERANT** qu'aucune observation n'a été formulée pendant cette phase de mise à disposition du public ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er.** - A l'exception des espèces figurant à l'article 3, dans les eaux de première catégorie, pour l'année 2016, la pêche est ouverte **du 12 mars au 18 septembre 2016 inclus**.

En application de l'article R. 436-6 -II du Code de l'Environnement, la période de pêche mentionnée à l'alinéa précédent **est prolongée jusqu'au 09 octobre 2016 inclus** sur les retenues de Beissat (à Beissat et Magnat l'Etrange), du Chat Cros (à Evaux-les-Bains), des Martinats (à Boussac-Bourg), de Flobourg (à Lussat), ainsi que sur le plan d'eau communal de Saint-Dizier-Leyrenne.

Toutefois, toute pêche est interdite, **toute l'année** :

- à partir des barrages, écluses et des ouvrages hydrauliques annexes ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de ceux-ci ;
- sur l'ensemble du cours d'eau de **la Semme** ;
- sur le cours de la rivière **la Gartempe** et sur une distance de 50 mètres à l'aval de l'extrémité des barrages et des écluses ; l'interdiction de la pêche s'applique aux ouvrages suivants (de l'aval vers l'amont) : seuils de Clopet, des Gaulières, de l'usine des Moulins, de Lacour, de la Ribière, de Masvignier, de Palissoux, de Chalibat, de Sebrot, de la Roche, de Saint-Silvain-Montaigut, de Bussière et de la Chapelle-Taillefert, à des fins de préservation du frai du saumon atlantique, de la truite de mer et de la truite fario.



**Toute pêche est interdite en 2016**, pour toutes les espèces dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie suivants :

- le Verger : du pont de la RD 51 et sur toute la traversée de l'usine de matelas « MATRESS LIMOUSIN » ;
- la rivière Creuse : traversée d'Aubusson du pont Neuf jusqu'à la caserne des pompiers (signalée par des panneaux).

La pêche aux engins et aux filets ainsi que la pêche à la traîne sont interdites sur l'ensemble du territoire départemental.

**ARTICLE 2.** - A l'exception des espèces figurant à l'article 3, dans les eaux de deuxième catégorie (définies à l'annexe I au présent arrêté), **pour l'année 2016**, la pêche est autorisée **du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus**.

Toutefois, la pêche est interdite, pour toutes les espèces :

- en queue des étangs de Courtille (à Guéret), des Viergnes (à Bétête) et du Moulin (au Donzeil) ;
- en queue des étangs et - pour des raisons de sécurité -, le long de la chaussée des étangs de de Mérinchal et du Monteil-au-Vicomte ;
- et sur le barrage de Faux-la-Montagne, de l'aval du pont situé sur la route départementale n° D 85 jusqu'à l'amont du pont situé sur la route départementale n° D 992.

Ces réserves seront clairement matérialisées par des dispositifs adaptés (lignes de bouées, panneaux d'interdiction, etc.).

En outre, **pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, soit du 01 février au 30 avril 2016**, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est **interdite** sur les cours d'eau classés en 2<sup>ème</sup> catégorie.

L'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent ne s'applique pas - sous réserve que la pêche se fasse exclusivement à la cuiller ou aux leurres (et que le recours aux vifs et aux poissons morts reste donc proscrit)- et, pendant la période du **12 mars au 30 avril 2016 inclus**, aux quatre parcours « *loisir pêche à la truite* » proposés par la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse, à savoir :

\* sur la rivière « Le Thaurion », à Bourganeuf, entre le pont de la Chassagne (sur la route départementale n° 912) et le lieu-dit « Chez Gaillard » ;

\* sur la rivière « La Creuse », à Pionnat, de l'aval de l'écluse sise au lieu-dit « La Roche Etroite » au remous de la retenue du « Moulin du Breuil » ;

\* sur la rivière « La Petite Creuse », à Genouillac et Bétête, du « Pont du Pont » (sur la route départementale n° 3) à la piste agricole du lieu-dit « Rebouyer » ;

\* sur la rivière « La Tardes », à Chambon-sur-Voueize, de sa confluence avec le « ruisseau de Méouze » à la confluence avec la rivière « La Voueize ».

La pêche aux engins et aux filets sont interdites ainsi que la pêche à la traîne sur l'ensemble du territoire départemental.

**ARTICLE 3.** - **Pour l'année 2016**, les périodes d'ouverture pour certaines espèces de poissons sont fixées comme suit :

DÉSIGNATION des ESPECES	COURS d'EAU et PLANS d'EAU de 1 <sup>ère</sup> CATÉGORIE	COURS d'EAU et PLANS d'EAU de 2 <sup>ème</sup> CATÉGORIE (voir annexe I)	TAILLES et NOMBRES de CAPTURES
saumon atlantique sous toutes ses formes et truite de mer	Interdiction totale		Sans objet
truites et saumon de fontaine	du 12 mars au 18 septembre inclus		<b>23 cm</b> (à l'exception du secteur du « plateau de Millevaches » tel que ce secteur est défini en annexe II au présent arrêté où cette taille est

			ramenée à <b>20 cm</b> ) 6 salmonidés/jour et par pêcheur, y compris l'ombre commun.
ombre commun	Du 21 mai au 18 septembre inclus	Du 21 mai au 31 décembre inclus	<b>30 cm</b> 6 captures/jour et par pêcheur, y compris autres salmonidés.
brochet	du 12 mars au 18 septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 janvier inclus et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre inclus	<b>pas de taille en 1<sup>ère</sup> catégorie</b> <b>60 cm en 2<sup>ème</sup> catégorie</b> 2 captures/jour par pêcheur
sandre	du 12 mars au 18 septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au 13 mars inclus et du 11 juin au 31 décembre inclus	<b>pas de taille en 1<sup>ère</sup> catégorie</b> <b>50 cm en 2<sup>ème</sup> catégorie</b> 3 captures/jour par pêcheur
black-bass	Du 12 mars au 18 septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au 13 mars inclus et du 02 juillet au 31 décembre inclus	<b>pas de taille en 1<sup>ère</sup> catégorie</b> <b>30 cm en 2<sup>ème</sup> catégorie</b> 2 captures/jour par pêcheur
	<b>Interdiction toute l'année sur la retenue du barrage de Champsanglard</b>		Sans objet

#### **Dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) :**

- dates d'ouverture et de fermeture pour l'anguille jaune : elles seront définies ultérieurement par arrêté conjoint des ministres en charge de la pêche - obligation pour les pêcheurs amateurs de noter leurs captures et d'être porteurs d'un carnet de captures ;
- **fermeture toute l'année pour l'anguille argentée.**

#### **ARTICLE 4. - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Creuse,
- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges.

**ARTICLE 5.** - Madame la Sous-Préfète d'Aubusson, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, Madame la Commissaire Divisionnaire de Police - Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Délégué Inter-Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Centre/Pays de la Loire/Poitou-Charentes, Monsieur le Délégué Inter-Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Auvergne/Limousin, Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse, Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et Mesdames et Messieurs les Maires du département de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 14 décembre 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental,

Signé : Laurent BOULET

## ANNEXE I

### Liste des cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie

- **L'Age sur la Creuse** : du pont du Bourg d'Hem à la digue,
- **Les Chézelles sur la Creuse** : du pont d'Anzème à la digue,
- **Champsanglard sur la Creuse** : de la digue jusqu'à l'aval de la digue du Moulin Noyé, commune de Glénic,
- **Chantegrelle sur la Creuse** : de la crête du barrage au ruisseau de « Fransèches »,
- **Les Combes sur la Creuse** : de la digue du barrage de Confolent à la passerelle située en amont de la retenue,
- **La Roche Talamie sur le Thaurion** : remous de la retenue jusqu'à la digue,
- **L'Étroit sur le Thaurion** : de la centrale hydroélectrique jusqu'à la digue,
- **Lavaud-Gelade sur le Thaurion** : retenue d'eau limitée par la cote 665 m NGF,
- **Faux-la-Montagne sur le Dorat** : du pont de la route départementale n° 85 à la digue et au pont GR 44,
- **Eguzon** : passerelle de « Puy-Guillon » sur la Petite Creuse, « pont de Vervy » sur la Grande Creuse à l'amont et jusqu'à la confluence effective des deux Creuse, à l'aval,
- **Rochebut** : « Dorgue » sur la Tardes, « Gué de Sellat » sur le Cher,
- **Le Chammet** : du remous de la retenue sur « La Chandouille »,
- **Vassivière sur la Maulde** : délimité par la courbe de niveau de 642 m NGF,
- **Courtille** : du déversoir à l'aval du pont de la route de Fayolle et au chemin pédestre,
- **Saint-Marc ou Le Maureix sur le Thaurion** : de la digue au pont Lilas jusqu'à l'usine de la Châtre,
- **La rivière Creuse**, en aval de son confluent avec le ruisseau dit « de Fransèches » jusqu'à Eguzon,
- **Le Thaurion**, en aval du pont de la Chassagne sur la route départementale n° 912,
- **La Petite Creuse**, en aval de son confluent avec le Verreaux,
- **La Voueize et ses affluents**, en aval du pont sur la route départementale n° 55,
- **La Tardes**, en aval du confluent avec la Méouze,
- **La Goze**, ses affluents et sous-affluents,
- **Le ruisseau de Barbeyrat**,
- **La Sédelle**, en aval du pont de Crozant sur le chemin vicinal n°3.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

Fait à Guéret, le 14 décembre 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental,

Signé : Laurent BOULET

**ANNEXE II****Définition des termes « plateau de Millevaches »  
mentionnés dans le tableau de l'article 3**

- **La rivière « La Béraude » et ses affluents** en amont du pont sur la route départementale n° 941 (lieu-dit « La Grole », communes de Montboucher et Saint-Amand-Jartoudeix),
- **La rivière « La Mourne » et ses affluents** en amont du pont sur la route départementale n° 941 (lieu-dit « Rigour », commune de Bourganeuf),
- **La rivière « Le Thaurion » et ses affluents** en amont du pont sur la route départementale n° 3 (lieu-dit « Parsat », commune de Chavanat), sauf sur la retenue de Lavaud Gelade délimitée par la courbe de niveau 665 m d'altitude,
- **La rivière « La Maulde » et ses affluents**, sauf la retenue de Vassivière, délimitée par la courbe de niveau 642 m d'altitude,
- **La rivière « La Beauze » et ses affluents** en amont du pont de la Lune (commune d'Aubusson),
- **La rivière « La Rozeille » et ses affluents** en amont du pont sur la route départementale n° 10 (commune de Pontcharraud), sauf sur la retenue de Beissat,
- **La rivière « La Creuse » et ses affluents** en amont du pont Roby sur la route départementale n° 992 (commune de Felletin),
- **Le ruisseau la Feuillade et ses affluents**,
- **Le canal du Dorat et ses affluents** en amont de la route départementale n° 85,
- **La Chandouille et ses affluents**,
- **La Liège et ses affluents**,
- **La Méouzette et ses affluents**,
- **Le Chavanon et ses affluents**.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

Fait à Guéret, le 14 décembre 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental,

Signé : Laurent BOULET